

DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-234
portant autorisation de démantèlement des installations obsolètes
sur le domaine skiable de la Grande Motte

Pétitionnaires : STGM, représentée par son Directeur des opérations et projets, M. Julien Beltrami

Adresses : Gare de la Grande Motte - BP 53, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Démantèlement des installations obsolètes sur le domaine skiable

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 2 septembre 2022 et complétée le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 23/09/2022 ;

Considérant que les travaux contribuent à supprimer des points noirs paysagers ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La STGM, représentée par son Directeur des opérations et projets, Monsieur Julien Beltrami, est autorisée à démanteler des installations obsolètes sur le domaine skiable de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

Article 3 : Prescriptions

Les travaux consistent à démanteler (voir annexe 1) :

- Zone 1 : Les anciens massifs de la ligne HTA P13, P14, P15, P17 ;
- Zone 3 : L'ancien massif P10 sur le bord de la piste ;
- Zone 6 : Les anciennes installations en béton de la zone de l'inter, cuve et chalet.

Toutes les prescriptions énoncées ci-dessous devront être portées à connaissance du personnel de la STGM et des éventuelles entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

1. Suivi

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise via le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 - mail : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) à l'ensemble du suivi des travaux et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification des travaux de démantèlement. Il informera notamment le secteur de Haute Tarentaise, des dates programmées de travaux et de préparation de travaux.

2. Prescriptions techniques et environnementales

Sur chacune des zones et avant le début des travaux, les stations de flores protégées seront mises en défens ; cette opération devra être supervisée par un écologue à compétences botanistes.

- Zone 1 :
 - Les massifs seront découpés à la disqueuse et évacués en hélicoptère ; les opérations pourront se dérouler à partir de mi-août afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ;
 - Le secteur Nord où le Chaméorchis des Alpes est présent, les massifs seront arasés et les travaux pourront avoir lieu à partir de début septembre afin d'éviter le risque de destruction des rosettes par piétinement ;

- Zone 3 :
 - Le massif sera détruit via l'emploi de ciment expansif ; les déchets seront évacués par la piste autant que possible ;
 - Les opérations pourront se dérouler à partir de mi-août afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ;

- Zone 6 :
 - Les anciennes installations seront démantelées avec une pelle araignée – brise roche hydraulique ; les déchets seront évacués par la piste ;
 - les opérations pourront se dérouler à partir de mi-août afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ;

3. Conduite des travaux

Accès au chantier :

- L'accès en véhicule motorisé par des éventuelles entreprises sous-traitantes nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr). Le pétitionnaire veillera à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la piste d'accès au chantier.
- Sur la zone 1, les héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel et évacuation des déchets devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur en précisant le nombre de rotation ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise>. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- La pelle araignée nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- Les déchets seront évacués vers un centre agréé. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du Cœur du parc.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2022

Le Directeur,


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Xavier EUBES, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

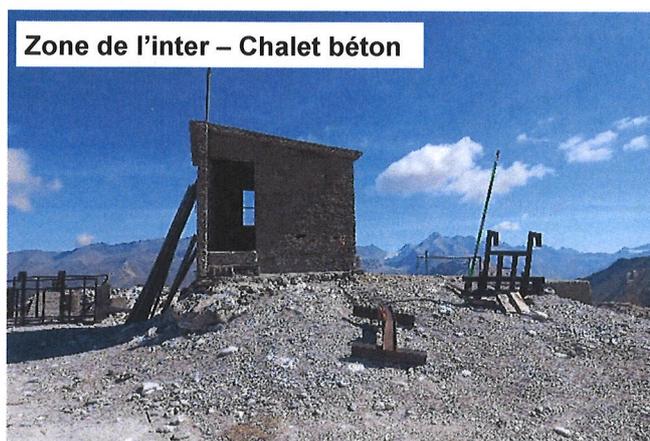
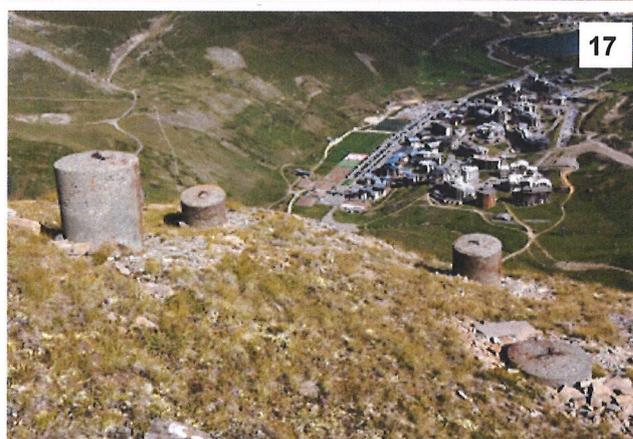
27 SEP. 2022

Annexes : 1 plan de démantèlement 2022

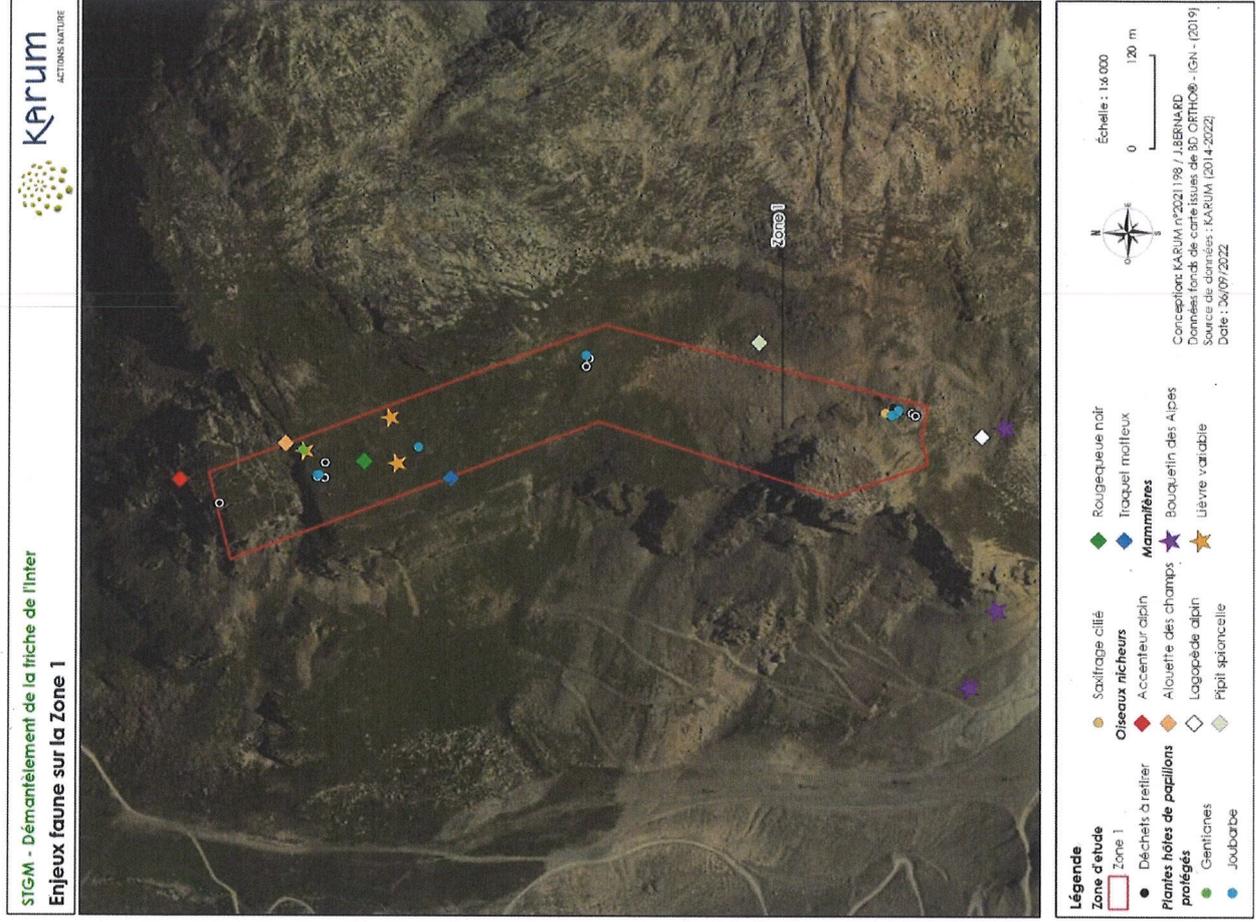
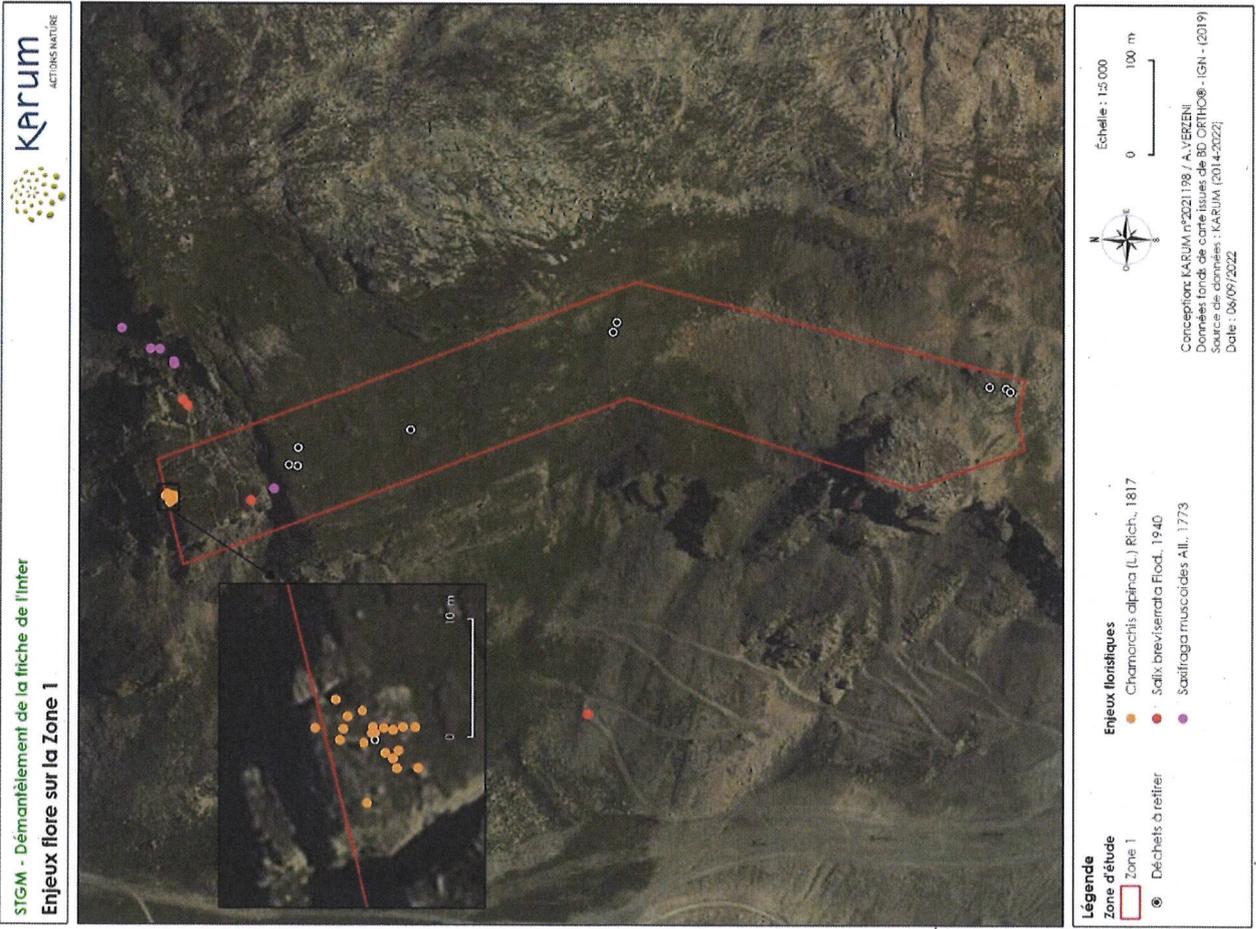
Copie : Secteur de Haute Tarentaise



Annexe 2 : Photos des artefacts et de la zone de l'inter



Annexe 3 : Inventaires Faune – Flore





Légende

Enjeux flore

- Saxifraga muscoides

Enjeux faune

- ▲ Saxifraga ciliata (Petit Apollon)

Planières hôtes de papillons protégés

- Déchets à relier

Zone d'étude

- Zone 6

Echelle : 1:3 000
0 50 m

Conception: KARUM n°2021198 / A. VERZENI, J. BERNARD
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2019)
Source de données: KARUM (2014-2022)
Date: 07/09/2022



Légende

Enjeux flore

- Carex bicolor
- Carex ornithopoda subsp. ornithopodifolia
- Salix breviserrata
- Salix glaucosericea

Enjeux faune

- ▲ Saxifraga ciliata (Petit Apollon)

Planières hôtes de papillons protégés

- Déchets à relier

Zone d'étude

- Zone 3

Echelle : 1:3 000
0 50 m

Conception: KARUM n°2021198 / A. VERZENI, J. BERNARD
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2019)
Source de données: KARUM (2014-2022)
Date: 07/09/2022